



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2001/8
15 mars 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION
DES NATIONS UNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

TREIZIÈME RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTAIRE EXÉCUTIF
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DES RÈGLES PROVISOIRES
POUR LA PROCÉDURE RELATIVE AUX RÉCLAMATIONS

Introduction

1. En application de l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) (les "Règles"), le présent rapport signale les corrections à apporter aux indemnités accordées au titre des réclamations des catégories "A" et "C".

I. CORRECTIONS À APPORTER AUX INDEMNITÉS ACCORDÉES AU TITRE DE RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "A"

2. Les corrections qu'il est recommandé d'apporter au montant d'indemnités accordées au titre de réclamations de la catégorie "A" correspondent aux réclamations en double, à la transformation de réclamations individuelles en réclamations familiales, au rétablissement de réclamations précédemment considérées comme doublonnantes avec d'autres et à des corrections apportées conformément à la décision 21.

A. Réclamations de la catégorie "A" présentées en double

3. Depuis l'établissement du douzième rapport présenté en application de l'article 41 (S/AC.26/2000/27), il a été constaté que neuf réclamations en tout doublonnaient avec d'autres réclamations pour lesquelles une indemnité avait également été accordée au titre de la catégorie "A".

4. Les réclamations présentées en double ne devant pas donner lieu à indemnisation, le montant total des indemnités recommandées devrait être révisé en conséquence. On indique dans le tableau 1 ci-après les gouvernements concernés, les tranches pour lesquelles des ajustements doivent être effectués, le nombre total des réclamations devant faire l'objet de corrections et le montant total qui sera déduit de la tranche en question.

Tableau 1. Réclamations de la catégorie "A" présentées en double

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre total de réclamations présentées en double</u>	<u>Montant de la réduction (US\$)</u>
Inde	Quatrième	1	4 000
	Cinquième	2	8 000
	Sixième	1	4 000
Sri Lanka	Première	1	4 000
	Sixième	4	16 000
<u>Total</u>		9	36 000

B. Corrections à apporter à des réclamations individuelles transformées en réclamations familiales

5. Il a été constaté qu'une réclamation déposée par la Fédération de Russie et initialement qualifiée de familiale avait été soumise au nom d'une famille. Par conséquent, comme il est indiqué au tableau 2 ci-après, l'indemnité accordée au titre de cette réclamation, qui fait partie de la quatrième tranche, doit être portée de US\$ 4 000 à US\$ 8 000.

Tableau 2. Corrections à apporter à des réclamations individuelles transformées en réclamations familiales

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre total de réclamations concernées</u>	<u>Montant de l'incidence nette</u>
Fédération de Russie	Quatrième	1	4 000
<u>Total</u>		1	4 000

C. Rétablissement de réclamations précédemment considérées comme ayant été présentées en double

6. Cinq réclamations présentées par la Bosnie-Herzégovine qui avaient été au départ considérées comme doublonnantes avec d'autres réclamations doivent être rétablies parce que les renseignements complémentaires fournis par le gouvernement de ce pays montrent qu'elles avaient été en réalité présentées par des personnes différentes.

7. En conséquence, comme il est indiqué dans le tableau 3 ci-dessous, il est recommandé de modifier les indemnités au titre de ces réclamations pour tenir compte de leur véritable nature.

Tableau 3. Rétablissement de réclamations précédemment considérées comme ayant été présentées en double

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre total de réclamations rétablies</u>	<u>Montant de l'augmentation (US\$)</u>
Bosnie-Herzégovine	Sixième	1	4 000
	Spéciale	4	16 000
<u>Total</u>		5	20 000

D. Corrections à la baisse du montant des indemnités

8. La décision 21 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.21 (1994)) dispose que "tout requérant ayant choisi le montant supérieur au titre de la catégorie 'A' (US\$ 4 000 ou US\$ 8 000) et ayant également présenté une réclamation au titre des catégories 'B', 'C' ou 'D' sera réputé avoir choisi le montant inférieur correspondant à la catégorie 'A'" (US\$ 2 500 ou US\$ 5 000). Le Gouvernement pakistanais a identifié 25 requérants qui avaient choisi le montant supérieur au titre de la catégorie "A" et avaient également présenté une réclamation au titre de la catégorie "C". En conséquence, comme il est indiqué dans le tableau 4 ci-dessous, il est

recommandé que le montant des indemnités correspondant à ces 25 réclamations soit révisé à la baisse conformément à la décision 21.

Tableau 4. Corrections à la baisse du montant des indemnités

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre total de réclamations jumelées</u>	<u>Montant de la réduction (US\$)</u>
Pakistan	Première	9	16 500
	Deuxième	16	27 000
<u>Total</u>		25	43 500

9. Les tableaux 1 à 7 de l'annexe I indiquent les montants corrigés des indemnités accordées au titre des première, deuxième, quatrième, cinquième et sixième tranches et de la tranche spéciale (Bosnie-Herzégovine) ainsi que le montant total, après correction, des indemnités recommandées au titre de la catégorie "A".

II. CORRECTIONS À APPORTER AUX INDEMNITÉS ACCORDÉES AU TITRE DE RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "C"

10. Les corrections qu'il est recommandé d'apporter aux indemnités accordées au titre de réclamations de la catégorie "C" ont trait à des réclamations présentées en double, dans la même catégorie ou dans deux catégories différentes, ou à des changements de l'entité déclarante.

A. Corrections concernant des réclamations présentées en double dans la même catégorie ou dans deux catégories différentes

11. Les corrections à apporter aux indemnités accordées au titre de réclamations de la catégorie "C" figurant dans le présent rapport résultent du fait que des gouvernements ont avisé le secrétariat que certaines réclamations avaient été présentées en double. Ces réclamations en double n'avaient pas été décelées par le programme de vérification électronique du secrétariat au cours du traitement des réclamations de la catégorie "C" en raison de discordances dans les noms et autres éléments d'identification des requérants.

12. Les quatre réclamations dont il est apparu qu'elles avaient été présentées en double, dans la catégorie "C" et dans une autre catégorie, avaient trait à des pertes occasionnées par un départ et doublonnaient des réclamations au même titre accordées aux mêmes requérants dans la catégorie "A". L'indemnité C1-Argent accordée pour chacune de ces réclamations était inférieure à l'indemnité individuelle de la catégorie "A", à savoir US\$ 2 500. La décision 24 (S/AC.26/Dec.24 (1994)) précise que les pertes de la catégorie C1-Argent ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation que dans la mesure où l'indemnité de la catégorie C1-Argent est supérieure à l'indemnité correspondante de la catégorie "A". En conséquence, le montant de l'indemnité C1-Argent a été déduit du montant total de l'indemnité au titre de la catégorie "C" pour chacune de ces quatre réclamations.

13. À la suite de notifications émanant des gouvernements, 18 réclamations de la catégorie "C" ont été réexaminées et se sont avérées des doubles d'autres réclamations dans la même catégorie. Parmi ces réclamations, le tri entre celles qui doivent être rejetées parce que présentées en double et celles qui demeurent valables a été effectué conformément aux directives du Comité figurant au paragraphe 58 du rapport sur la septième tranche de réclamations (S/AC.26/1999/11).

14. Par ailleurs, conformément au paragraphe 58 susmentionné, lorsque les montants globaux accordés pour des réclamations en double de la catégorie "C" sont différents, on doit partir du principe que les pertes visées dans la réclamation valable sont alignées sur le montant le plus élevé. Pour quatre réclamations, le montant total de l'indemnité a été aligné sur le montant des indemnités les plus élevées dans les réclamations correspondantes qui avaient été rejetées.

15. En conséquence, il est recommandé d'apporter des corrections dans le cas de 26 réclamations, entraînant une diminution nette de US\$ 102 863,22 du montant des indemnités accordées, comme indiqué dans le tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5. Corrections à apporter au montant des indemnités accordées au titre de réclamations de la catégorie "C" pour cause de réclamations présentées en double

<u>Pays ou organisations internationales</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre de réclamations touchées</u>	<u>Incidence nette (US\$)</u>
Inde	Septième	5	(46 227,21)
Pakistan	Première	1	23 075,00
	Septième	6	(56 522,71)
Philippines	Deuxième	2	562,14
	Cinquième	12	(23 750,44)
<u>Total</u>		26	(102 863,22)

B. Changement de l'entité déclarante

16. À la demande du requérant et avec l'assentiment tant de l'Office de travaux et de secours des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) à Gaza que du Gouvernement égyptien, une réclamation présentée par l'Égypte et approuvée au titre de la troisième tranche a été transférée au Bureau de l'UNRWA à Gaza.

Tableau 6. Changement de l'entité déclarante aux fins de l'établissement des rapports et du versement des indemnités

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Nombre de réclamations enregistrées</u>	<u>Tranche</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Nombre corrigé de réclamations</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Égypte	16 067	Troisième	116 485 154,77	16 066	116 476 556,15
UNRWA Gaza	ND	Troisième	ND	1	8 598,62

17. On trouvera aux tableaux 1 à 6 de l'annexe II les montant corrigés des indemnités accordées au titre des première, deuxième, troisième, cinquième et septième tranches, ainsi que le montant total, après correction, des indemnités recommandées pour les réclamations de la catégorie "C".

Annexe I

INDEMNITÉS RECOMMANDÉES AU TITRE DE RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE "A", APRÈS CORRECTION

1. Compte tenu des corrections indiquées plus haut aux paragraphes 2 à 8, les montants totaux révisés des indemnités recommandées, par pays et par tranche de réclamations, s'établissent comme suit :

Tableau 1. Corrections concernant la première tranche de réclamations de la catégorie "A"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Pakistan	12 099 500	12 083 000
Sri Lanka	25 093 000	25 089 000

Tableau 2. Corrections concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie "A"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Pakistan	19 526 500	19 499 500

Tableau 3. Corrections concernant la quatrième tranche de réclamations de la catégorie "A"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Inde	146 257 000	146 253 000
Fédération de Russie	9 000 000	9 004 000

Tableau 4. Corrections concernant la cinquième tranche de réclamations de la catégorie "A"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Inde	147 554 000	147 546 000

Tableau 5. Corrections concernant la sixième tranche de réclamations de la catégorie "A"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Bosnie-Herzégovine	1 828 000	1 832 000
Inde	17 313 000	17 309 000
Sri Lanka	35 571 000	35 555 000

Tableau 6. Corrections concernant la tranche spéciale de réclamations de la catégorie "A"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée après correction (US\$)</u>
Bosnie-Herzégovine	764 000	780 000

2. Compte tenu des corrections qui précèdent, les montants totaux révisés des indemnités recommandées, par tranche de réclamations, s'établissent comme suit :

Tableau 7. Montants totaux révisés des indemnités recommandées pour les réclamations de la catégorie "A"

<u>Tranche</u>	<u>Montant total des indemnités recommandées antérieurement (US\$)^a</u>	<u>Montant total des indemnités recommandées, après correction (US\$)</u>
Première	189 599 500	189 579 000
Deuxième	641 240 500	641 213 500
Troisième	531 496 500	pas de changement
Quatrième	732 605 000	pas de changement
Cinquième	782 636 000	782 628 000
Sixième	315 392 000	315 376 000
Tranche spéciale (Pakistan)	2 554 500	pas de changement
Tranche spéciale (Bosnie-Herzégovine)	764 000	780 000

^a Les montants indiqués dans cette colonne sont la somme des montants initialement approuvés par le Conseil d'administration dans ses décisions 22, 28, 29, 31, 33, 38, 67 et 101 (S/AC.26/Dec.22 (1994), S/AC.26/Dec.28 (1995), S/AC.26/Dec.29 (1995), S/AC.26/Dec.31 (1995), S/AC.26/Dec.33 (1995), S/AC.26/Dec.38 (1996), S/AC.26/Dec.67 (1999) et S/AC.26/Dec.101 (2000)) et des corrections approuvées ultérieurement par le Conseil d'administration dans ses décisions 42, 44, 51, 54, 57, 71, 79, 85, 95, 99, 109 et 113 (S/AC.26/Dec.42 (1997), S/AC.26/Dec.44 (1997), S/AC.26/Dec.51 (1998), S/AC.26/Dec.54 (1998), S/AC.26/Dec.57 (1998), S/AC.26/Dec.71 (1999), S/AC.26/Dec.79 (1999), S/AC.26/Dec.85 (1999), S/AC.26/Dec.95 (2000), S/AC.26/Dec.99 (2000), S/AC.26/Dec.109 (2000) et S/AC.26/Dec.113 (2000)).

Annexe II

INDEMNITÉS RECOMMANDÉES AU TITRE DE RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE "C", APRÈS CORRECTION

1. Compte tenu des corrections indiquées plus haut aux paragraphes 10 à 16, les montants totaux révisés des indemnités recommandées, par pays et par tranche de réclamations, s'établissent comme suit :

Tableau 1. Corrections concernant la première tranche de réclamations de la catégorie "C"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Pakistan	17 768 858	17 791 933

Tableau 2. Corrections concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie "C"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Philippines	1 329 974,64	1 330 536,78

Tableau 3. Corrections concernant la troisième tranche de réclamations de la catégorie "C"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Égypte	116 485 154,77	116 476 556,15
UNRWA Gaza	ND	8 598,62

Tableau 4. Corrections concernant la cinquième tranche de réclamations de la catégorie "C"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Philippines	7 890 192,76	7 866 442,32

Tableau 5. Corrections concernant la septième tranche de réclamations de la catégorie "C"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Inde	187 010 525,09	186 964 297,88
Pakistan	74 572 959,48	74 516 436,77

2. Compte tenu des corrections indiquées plus haut, les montants totaux révisés des indemnités recommandées, par tranche de réclamations, s'établissent comme suit :

Tableau 6. Montants totaux révisés des indemnités recommandées pour les réclamations de la catégorie "C"

<u>Tranche</u>	<u>Montant total des indemnités recommandées antérieurement (US\$)^a</u>	<u>Montant total des indemnités recommandées, après correction (US\$)</u>
Première	51 086 478,00	51 109 553,00
Deuxième	431 743 689,19	431 744 251,33
Troisième	324 883 154,77	pas de changement
Quatrième	654 598 151,73	pas de changement
Cinquième	735 475 730,98	735 451 980,54
Sixième	765 713 687,98	pas changement
Septième	1 932 771 429,79	1 932 668 679,87

^a Les montants indiqués dans cette colonne sont la somme des montants initialement approuvés par le Conseil d'administration dans ses décisions 25, 36, 37, 39, 41, 52 et 70 (S/AC.26/Dec.25 (1994), S/AC.26/Dec.36 (1996), S/AC.26/Dec.37 (1996), S/AC.26/Dec.39 (1996), S/AC.26/Dec.41 (1997), S/AC.26/Dec.52 (1998) et S/AC.26/Dec.70 (1999)) et des corrections approuvées ultérieurement par le Conseil d'administration dans ses décisions 39, 41, 52, 85, 95, 99 et 113 (S/AC.26/Dec.39 (1996), S/AC.26/Dec.41 (1997), S/AC.26/Dec.52 (1998), S/AC.26/Dec.85 (1999), S/AC.26/Dec.95 (2000), S/AC.26/Dec.99 (2000) et S/AC.26/Dec.113 (2000)).
